

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AVENANT DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-486 DU 16 DÉCEMBRE 2024, AUTORISANT LA SOCIÉTÉ « WATERFALLS PRODUCTIONS », SISE AU 18, RUE DU COURS NOLIVOS, BP 665 - 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME LOUIS BÉATRICE, LA PDG, À PROCÉDER À L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, À L'OCCASION DE L'ÉVÈNEMENT INTITULÉ « CHRISTMAS PARTY 4 », SUR LE STADE INTERCOMMUNAL DE RIVIÈRE-DES-PÈRES, LE SAMEDI 21 DÉCEMBRE 2024, DE 15 HEURES À 23 HEURES 59.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 ;

Vu la circulaire n° DGS/DLPA/2011/205 du 31 mai 2011 relative à la déclaration des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Guadeloupe n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant la demande formulée la demande formulée en date du 27 Août 2024, enregistrée sous le numéro 2024-3805, par laquelle la société « **WATERFALLS PRODUCTIONS** », sise au 18, rue du Cours NOLIVOS, BP 665 - 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame LOUIS Béatrice, la PDG, sollicite un arrêté municipal en vue de procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion de l'évènement intitulé « CHRISTMAS PARTY 4 », sur le Stade Intercommunal de Rivière-des-Pères à Basse-Terre, le Samedi 21 Décembre 2024, de 15 heures à 23 heures 59.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise la société « **WATERFALLS PRODUCTIONS** », à procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion de l'évènement intitulé « CHRISTMAS PARTY 4 », sur le Stade Intercommunal de Rivière-des-Pères à Basse-Terre, le Samedi 21 Décembre 2024, de 15 heures à 23 heures 59.

ARTICLE 2 : L'heure limite de fermeture de ce débit temporaire de boissons est fixée à 23 heures 59.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

ARTICLE 4 : Les boissons concernées par le présent arrêté sont strictement limitées à celles du 1^{er} et 3^{ème} groupe :

1^{er} Groupe Boissons sans alcool :

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

2^{ème} Groupe :

Abrogé. L'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 a sup primé les anciennes boissons du 2e groupe, désormais rassemblées dans le 3e groupe. Cette mesure de simplification a pour effet de modifier le régime des licences (cf. infra), sans pour autant que cette modification concerne la licence IV.

3^{ème} Groupe :

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. La mention de la limitation du degré d'alcool comprise entre 1,2 et 3 ne concerne que les jus de fruits fermentés. Le vin, la bière, le cidre et les autres boissons mentionnées au 3° de l'article L. 3321-1 du CSP sont en revanche visés par nature. À titre d'exemple les vins rouges, blancs, rosés ou pétillants titrent à plus de 10° d'alcool, en général autour de 12°, les bières entre 4 et 9° et les cidres de 5 à 9° d'alcool. Le groupe 3 comprend également les crèmes et liqueurs ne titrant pas plus de 18° ; celles dépassant ce titre relèvent du groupe 5.

ARTICLE 5 : La vente de boissons dans des contenants en verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Les boissons alcoolisées devront être servies dans des gobelets jetables.

ARTICLE 7 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 8 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites aux abords de la manifestation.

ARTICLE 9 : Les marchands ambulants ne sont pas autorisés à vendre aux abords de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre et toutes personnes placées sous leur autorité sont chargées, chacune en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifié exécutoire compte tenu
de la notification, le 20/12/2024
Fait à Basse-Terre, le 20/12/2024*

Basse-Terre, le 20/12/2024


P/Le Maire André ATALLAH
Le conseiller municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le conseiller municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

